

SOCIETE NOUVELLE DE CLIMATISATION

Société à responsabilité limitée

au capital de 50 000 Euros

Siège social : 87, cours de Lattre de Tassigny

33210 LANGON

B 307 179 739



18 AVR. 2007

5664

STATUTS

**Mis à jour lors de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 23 mars 2007**

Copie certifiée conforme à l'original

23.03.2007

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

A

STATUTS MIS A JOUR AU 31 JUILLET 1991

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Frédéric LABROUCHE, né le 28 Décembre 1969 à BAZAS (33) demeurant à LE NIZAN (GIRONDE).

2°) Monsieur Bernard Pierre LABROUCHE, chauffagiste plombier zingueur, né le 16 Octobre 1947 à LE NIZAN (33), demeurant à LE NIZAN (GIRONDE).

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de chauffage sanitaire zinguerie et climatisation et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité en particulier : étude, réalisation et vente de matériel se rapportant aux activités suivantes :

- Climatisation - Chauffage - Ventilation - Traitement d'air tous systèmes
- Vente et installation d'appareils ménagers et de matériel grande cuisine
- Tous travaux de raccordement électrique et de régulation
- Tous travaux de plomberie sanitaire et de carrelage sanitaire
- Tous travaux de pose de conduite gaz et fluides divers.

*copie certifiée conforme
à l'original*

[Signature]

- Tous travaux d'adduction d'eau, de surpression, de traitement
- Tous travaux de zinguerie, couverture, tôlerie, fumisterie
- Tous travaux concernant l'utilisation des plastiques dans le bâtiment, les travaux publics, (canalisations et couvertures) et l'agriculture.
- Tous travaux d'isolation thermique et phonique tous systèmes
- Location, création, acquisition, exploitation de tous autres fonds similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La Société prend le nom :

"SOCIETE NOUVELLE DE CLIMATISATION"

par abréviation :

"SO.NO.CLIM."

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LANGON (33210) 87, cours de Latre de Tassigny

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante dix années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1866 du Code Civil.



ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 francs.

Lors de la constitution de la société,
les associés ont fait des apports en nature
et en numéraires s'élevant à soixante mille francs, ci60 000 F

Lors d'une assemblée générale extraordinaire
en date du 20 mai 1980, le capital a été réduit
d'une somme de trente deux mille huit cents francs, ci - 32 800 F

Le 29 avril 1986, le capital social a été réduit
de sept mille deux cents francs par voie de rachat
et d'annulation de soixante douze parts sociales, ci - 7 200 F

Par délibération du 29 avril 1986, l'assemblée générale
extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital
social par l'incorporation de réserves d'un montant de trente mille francs, ci... 30 000 F

Par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2001 décide
d'augmenter le capital par incorporation de réserves
d'un montant de deux cent soixante dix sept mille neuf cent soixante
dix huit mille francs et cinquante centimes, ci.....277 978.50 F

Montant global des apports consentis à la société depuis
sa constitution : cinquante mille francs, ci 50 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'acte de donation établi par devant Maître Laurent LATOURNERIE Notaire à
BAZAS (33) le 27 octobre 2006 et suite à la réalisation de l'acte de cession de parts en date
du 23 mars 2007, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'articles 7 des statuts :

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 500 parts 100 euros chacune, numérotées de 1 à 500, libérées et attribuées aux
associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur LABROUCHE Frédéric,
à concurrence de 260 parts,
numérotées de 1 à 100, 201 à 350 et de 351 à 360, ci 260 parts

Sté HOLDING MABRUT ET ASSOCIES
à concurrence de 240 parts,
numérotées de 361 à 500, ci 240 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus
indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

CH
1
2B

4

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quelque soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.



Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32,33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.



Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 13 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts se transmettent librement entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les 3/4 au moins du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Toutefois, si le tiers cessionnaire proposé est le conjoint ou un ascendant ou un descendant du cédant, la majorité requise pour l'agrément est la majorité simple en capital.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, et éventuellement son degré de parenté avec le cédant, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés, et les réduire en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si elle doit avoir lieu au bénéfice d'un ascendant, descendant ou de son conjoint.

Il en est de même dans tout autre cas, si toutefois l'associé cédant détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; à défaut, la cession projetée ne pourrait être réalisée et l'associé resterait propriétaire de ses parts.



C. H.
 B.
 L. B.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place, l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Article 14

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

1° Transmission par décès :

Tous héritiers ou ayants-droit d'un associé prédécédé et même son conjoint survivant ou ses héritiers en ligne directe ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en capital compte non tenu des parts de l'associé décédé qui ne participent pas à ce vote.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance pourra toujours exiger d'eux la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ils doivent d'autre part justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ci-dessus.



Les dispositions prévues à l'article 13 ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé, étant précisé que ce délai partira du jour de la réception par la société de la justification des qualités héréditaires desdits associés.

Toutefois, si parmi les héritiers indivis d'un associé décédé se trouve une personne qui a déjà la qualité d'associé, en pleine propriété ou en nu-propriété, elle ne sera pas soumise à l'agrément pour les parts qui lui sont dévolues. Sauf dans le cas où tous les indivisaires sont agréés, elle ne pourra exercer les droits attachés à ces parts que du jour où le partage en aura été notifié à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les autres héritiers non associés, ces dispositions concernant l'agrément prévues à l'article 13, seront applicables, les délais devant partir du jour de la réception de la notification du partage, mais la majorité pour l'agrément étant la majorité simple prévue pour les transmissions par décès. Si tous les héritiers indivis d'un associé décédé ont déjà chacun personnellement la qualité d'associé, ils ne seront pas soumis à agrément, mais devront justifier de leurs qualités héréditaires et de la désignation du mandataire commun de l'indivision.

2° Liquidation de communauté :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant commun en biens, doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 1, article 14 ci-dessus, sauf l'exception stipulée ci-dessus.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité simple en capital, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.



Article 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au registre du Commerce. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Article 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCI

La Société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

Article 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.



GA
 Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et raires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

LB
 Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois, au moins, à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

Article 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.



Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent, au moins, le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun charger, à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants:

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 21

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE

ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.



Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède 300 000 F. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant, au moins, le cinquième du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.



Article 24 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou qui représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité, du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

1976



Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.



GA
 D'autre part, un ou plusieurs associés représentant, au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur

Article 27 - DECISIONS ORDINAIRES

SB
 Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.



1

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- 19
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;
 - à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14;
 - par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- L.B.

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

Le premier exercice comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 30 Juin 1977.

Les actes accomplis pour la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

Article 30 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

Article 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.



A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Quarante-cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe). Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Article 32

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur, à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continue jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.



4/1
S
 Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

S.B.
 En outre, l'assemblée peut décider la mise en disposition de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Article 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

Article 34 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

1976



M A
B

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

L.B.

Article 35 - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité est requise.

Article 36

ACTIF NET INFÉRIEUR AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

176



Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenus supérieur à cinquante, cessation de l'objet social, capital réduit au-dessous de 20 000 francs, réunion de toutes les parts en une seule main), et le mode de constatation (décision des associés ou du Tribunal).

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.



GH
B
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 39 - FRAIS

LB
Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 41 incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 40 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Article 41 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ

AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes accomplis par le gérant pour le compte de la Société en formation.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait à Bordeaux, en 4 originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.



un notarié

vingt
Le ~~premier~~ Juillet mil neuf cent soixante seize.

LB
C. et aff. *[Signature]*

C. et aff. *[Signature]*

LB

C. et aff. *[Signature]*

[Signature]

C. et aff. *[Signature]*

[Signature]

5664

SOCIETE NOUVELLE DE CLIMATISATION

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 Euros

Siège social : 87, cours de Lattre de Tassigny
33210 LANGON
B 307 179 739



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 23 MARS 2007**

L'an deux mille sept, et le vingt trois mars à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur LABROUCHE Bernard,
Propriétaire de deux cent quarante parts, ci 240 parts
- Monsieur LABROUCHE Frédéric,
Propriétaire de deux cent soixante parts, ci 260 parts

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur LABROUCHE Bernard préside la séance.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée générale mixte est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Donation des parts sociales et cession de parts sociales avec modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Nomination d'un cogérant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 13 des statuts :

La société HOLDING MABRUT ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Thierry MABRUT, 87, cours de Lattre de Tassigny, 33210 LANGON.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à l'acte de donation établi par devant Maître Laurent LATOURNERIE Notaire à BAZAS (33) le 27 octobre 2006 et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède la répartition du capital est modifiée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 500 parts 100 euros chacune, numérotées de 1 à 500, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur LABROUCHE Frédéric, à concurrence de 260 parts, numérotées de 1 à 100, 201 à 350 et de 351 à 360, ci	260 parts
Sté HOLDING MABRUT ET ASSOCIES à concurrence de 240 parts, numérotées de 361 à 500, ci	240 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci	500 parts

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de cogérant, à compter du 23 mars 2007 :

Monsieur MABRUT Thierry, demeurant 5, résidence Marc Benquet, 33124 BRANNENS, pour une durée illimitée

Monsieur MABRUT Thierry, cogérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale mixte donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11H 30

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant par les associés présents

Gérant

Associé

Copie certifiée conforme à l'original.

23.03.2007

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, positioned below the date.

5664

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DE LANGON
Le 29/03/2007 Bordereau n°2007/176 Case n°2

Ext 397

Enregistrement : 3 528 €
Total liquidé : trois mille cinq cent vingt-huit euros
Montant reçu : trois mille cinq cent vingt-huit euros



Monsieur **LABROUCHE Bernard**
Né le 16 octobre 1947, à **LE NIZAN (33)**
de nationalité française,

et,

Madame **LABAT Marie Louise épouse LABROUCHE**
née le 17 janvier 1948, à **Bordeaux (33)**
de nationalité française,
demeurant ensemble 10, **Bourg Ouest, 33430 LE NIZAN**,
mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de Contrat de mariage
préalable à leur union célébrée le 5 octobre 1958 à la mairie de **UZESTE(33)**, ce régime n'ayant subi
aucune modification depuis.

D'une part

La Société **HOLDING MABRUT ET ASSOCIES en abrégé HMA**
SARL au capital de 10 000 euros,
ayant son siège social, 87, cours de Lattre de Tassigny, 33210 **LANGON**
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro **494 211 840** **RCS Bordeaux**,
représentée par **Monsieur MABRUT Thierry, gérant associé, ayant tous pouvoirs**

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 20 juillet 1976 à **Langon**, enregistrés à **Langon** le 20 juillet 1976,
ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée **SONOCLIM**,
au capital de 50 000.00 euros, divisé en 500 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège est à
87, cours de Lattre de Tassigny, 33210 **LANGON**, et qui a pour objet : L'exploitation d'un fonds de
chauffage sanitaire zinguerie et climatisation et plus généralement toutes opérations se rattachant
directement ou indirectement à l'objet précité.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur LABROUCHE Bernard**, soussigné de première part, cède et transporte,
sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société **HOLDING MABRUT ET**
ASSOCIES en abrégé HMA, représentée par Monsieur MABRUT Thierry, soussignée de seconde part,
qui accepte, la pleine propriété de 240 parts sociales lui appartenant de la Société **SONOCLIM**.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur
ces parts après cette date 23 mars 2007.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

TH MLL.
BC

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cent quarante euros (340 €) par part, soit au total la somme de quatre vingt un mille six cents euros (81 600 €) pour les 240 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque numéro sur la banque *Courtois à Langon* par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 23 mars 2007.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre *Monsieur LABROUCHE Bernard* et son conjoint *Madame LABAT Marie Louise*, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société et suite à une augmentation de capital par incorporation de réserves.

VII. DECLARATIONS GENERALES

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame LABAT Marie Louise épouse de Monsieur LABROUCHE Bernard intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

PH BL M.LL.

IX CONVENTION DE GARANTIE

ARTICLE 1 - Objet

Le Garant déclare et garantit au Bénéficiaire que les comptes de la Société *SONOCLIM* ci-joints en Annexe, arrêtés au *30 juin 2006* donnent une image sincère et fidèle des activités de la Société, de sa situation et de son patrimoine et qu'ils ont été arrêtés conformément aux principes et méthodes comptables en vigueur et constamment appliqués par la Société.

Le Garant déclare et garantit que tout passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné, ou engagement hors bilan non comptabilisé, ainsi que toute insuffisance d'actif dans les comptes annuels de la Société *SONOCLIM* arrêtés au *30 juin 2006* susvisés, ayant une origine antérieure à cette date et qui viendrait à se révéler ultérieurement, serait remboursé au Bénéficiaire à concurrence du prix d'acquisition des *240* titres ci-dessus visées, soit *81 600* euros.

La valeur de référence à prendre en compte pour l'appréciation de toute augmentation de passif ou engagement hors bilan, de toute diminution ou insuffisance d'actif, de toute dette, charge ou perte supplémentaire susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie est donc celle figurant aux comptes sociaux arrêtés au *30 juin 2006*. Cette garantie couvre notamment, et de façon non exclusive les éventuels passifs fiscaux, sociaux ou commerciaux de la Société *SONOCLIM*, et éventuellement le montant des déficits reportables et des amortissements réputés différés à la date du *30 juin 2006*.

Dans l'hypothèse où le montant de ce passif ou engagement hors bilan non comptabilisé, non suffisamment provisionné ou de cette insuffisance d'actif serait supérieur au prix d'acquisition desdits titres, le solde serait versé dans la caisse de la Société *SONOCLIM* jusqu'à apurement complet et afin de couvrir l'intégralité du dommage subi, de telle sorte que l'actif net de la Société tel qu'il ressort au bilan au *30 juin 2006* soit rétabli.

La présente garantie ne pourra être mise en jeu par le Bénéficiaire que sous réserve d'une franchise globale de *2 000* euros.

En conséquence, le Garant ne serait être tenu d'indemniser le Bénéficiaire que si le montant cumulé des sommes dues au titre de la présente garantie, dépasse globalement ce montant et pour le chiffre qui dépassera ce montant.

Cette franchise ne jouera qu'une fois.

ARTICLE 2 – Durée de la garantie

La présente garantie est consentie et acceptée et demeurera valable :

- pendant toute la durée de prescription ou de reprise de l'administration en ce qui concerne les passifs fiscaux et sociaux, majorée d'un délai de six mois ;
- pendant toute la durée spécifique de prescription des autres événements susceptibles d'entraîner la mise en jeu de la garantie avec un maximum de 36 mois, à compter de la date de signature des présentes.

De convention expresse entre les parties, le Bénéficiaire pourra mettre en jeu la présente garantie jusqu'à l'expiration des délais ci-dessus stipulés quand bien même les sommes éventuellement dues par le Garant ne seraient pas connues ou déterminables à cette date, dès lors qu'un événement susceptible d'entraîner l'application de la présente garantie, tel que par exemple et de façon non limitative, un contrôle fiscal, social, ou autre, ou encore un litige avec un tiers, sera intervenu avant l'expiration de celle-ci et que le Bénéficiaire en aura dûment informé le Garant dans les conditions et selon les formes prévues aux présentes.

PH BL M.L.L

Le Bénéficiaire devra, dans cette hypothèse, joindre à sa réclamation, tous les éléments d'information en sa possession, susceptibles d'en justifier le bien fondé et le quantum.

ARTICLE 3 – Mise en jeu de la garantie

Pour la mise en jeu de la garantie, le Bénéficiaire avisera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Garant de toute réclamation de toute nature, ainsi que de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, ou toutes autres, dont la Société *SONOCLIM* pourrait faire l'objet dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire aura eu connaissance de l'événement susceptible de mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie. A défaut, le Bénéficiaire ne pourrait plus formuler aucune réclamation à l'encontre du Garant du fait de cet événement.

Le Garant devra, dans les 30 jours de la réception d'une telle notification et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bénéficiaire :

- soit déclarer son intention d'accepter la réclamation et de réparer consécutivement le préjudice en résultant pour le Bénéficiaire dans les conditions définies aux présentes,
- soit déclarer au Bénéficiaire qu'il entend contester ladite réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la Société.

A défaut d'avoir notifié ses intentions au Bénéficiaire dans les conditions ci-dessus précisées, le Garant sera réputé avoir accepté la réclamation et la demande d'indemnisation ainsi formulée par le Bénéficiaire.

En cas de contestation, la procédure afférente à la mise en jeu de cette garantie sera conduite par le Bénéficiaire ou par le Garant et ses Conseils, si ce dernier en fait la demande. En tout état de cause, elle interviendra aux frais exclusifs du Garant qui prendra en charge l'ensemble des frais et débours de la procédure et mettra en place l'ensemble des cautions ou garanties nécessaires demandées, exigées ou obtenues des tiers qui revendiquent des droits vis-à-vis de la Société *SONOCLIM*.

Le Bénéficiaire s'engage à ce titre à fournir tous les documents et toute l'assistance nécessaire et raisonnable au Garant.

En cas de contestation, le Garant aura la direction des litiges et/ou procès afférents à la réclamation et fera le nécessaire, à ses frais exclusifs, pour assurer la défense, négocier ou transiger.

Il est en tout état de cause convenu que le Garant aura l'obligation dans le cours des négociations et de la procédure :

- de tenir compte des intérêts du Bénéficiaire et de ceux de la Société *SONOCLIM* ;
- de limiter la conduite de la procédure aux réclamations concernant la seule période et les seuls fondements sur lesquels leur responsabilité serait susceptible d'être engagée dans le cadre des présentes ;
- de fournir en temps voulu et le cas échéant, toutes les garanties, consignations et paiements nécessaires, soit à l'obtention des délais, soit à l'exécution de toutes procédures et ce, jusqu'à leur règlement définitif de telle sorte que ni le Bénéficiaire ni la Société *SONOCLIM* ne soient tenus d'aucune obligation à ce titre. A défaut, le Bénéficiaire pourrait reprendre, à ses frais, le contrôle exclusif de la procédure en cours.

ARTICLE 4 – Exécution de la convention de garantie

La présente garantie restera valable jusqu'à l'expiration des prescriptions légales en vigueur.

PH BL P.L.L.

L'indemnisation due par le Garant en vertu de la présente garantie devra être payée au Bénéficiaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date où les montants dus au titre de la présente garantie seront devenus définitifs, et ce par décision judiciaire, arbitrale, administrative ou autre devenue exécutoire ou par accord amiable intervenu entre les parties.

Tout retard de paiement obligera le Garant à régler au Bénéficiaire, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux de *l'intérêt légal soit au 1^{er} janvier 2007, 2,95 %*.

Les héritiers, successeurs, ayants droits et ayants cause des parties seront comme celles-ci indivisiblement et solidairement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes.

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations de la présente garantie ne pourra en aucun cas être considéré comme valant renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir, ou à tout autre droit résultant de ladite garantie.

Toute notification ou autre communication devant intervenir au titre de la présente garantie devra être effectuée par écrit, par lettre recommandée avec demande d' accusé réception uniquement.

La notification ou la communication sera réputée avoir été donnée à la date où elle aura été postée, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications et communications devront être adressées aux destinataires et aux adresses suivantes :

- Pour le Garant :
Monsieur LABROUCHE Bernard
demeurant : *10, Bourg Ouest, 33430 LE NIZAN,*
- Pour le Bénéficiaire :
La Société HOLDING MABRUT ET ASSOCIES en abrégé HMA
ayant son siège social, *87, cours de Lattre de Tassigny, 33210 LANGON*

Toute modification du destinataire et / ou de l'adresse devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui être opposable.

ARTICLE 5 - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, la présente convention de garantie est soumise au droit français.

ARTICLE 6 - Litiges

Tous les litiges auxquels le présent engagement pourrait donner lieu, et notamment tant pour sa validité, son interprétation que son exécution, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Clause d'arbitrage

Pour tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu et, en particulier, tant pour son existence, sa validité, son interprétation, son exécution que sa réalisation, chaque partie désignera un arbitre ; pour le cas où l'une d'entre elles refuserait de le faire 30 après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet arbitre sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux statuant en référé.

PH BC P.L.L

Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre. S'ils ne peuvent y parvenir, cet arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres rappelleront obligatoirement la ou les règles de droit applicables et les conséquences qui en découlent mais peuvent statuer in fine en amiable compositeur. La décision d'arbitrage est susceptible d'appel selon les dispositions du nouveau Code de procédure civile.

X. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 240 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes,

Cependant, la présente cession bénéficiera de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI de :

23 000 € divisé par le nombre de parts constituant le capital social et multiplié par le nombre de parts cédées

XII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Langon

Le vingt trois mars deux mille sept.

En 5 exemplaires.

LABROUCHE Bernard

Bon pour la cession de 240 parts sociales



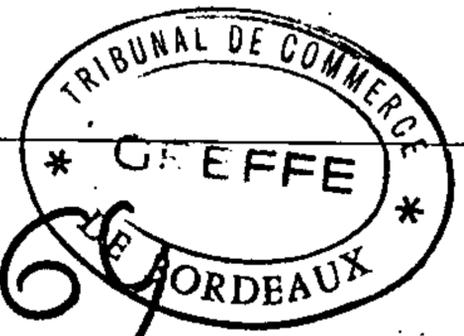
LABAT Marie Louise épouse LABROUCHE



Pour la Sté HMA MABRUT Thierry

Bon pour acceptation de 240 parts sociales.





DU 27 OCTOBRE 2006

DONATION

Par Monsieur et Madame Bernard LABROUCHE

Au profit de Monsieur Frédéric LABROUCHE

Laurent LATOURNERIE - Eric CHATAIGNER
NOTAIRES

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
33430 - BAZAS



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DE LANGON

Le 02/11/2006 Bordereau n°2006/563 Case n°1

Ext 1230

Enregistrement : 0 €

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur

L. Latelle

15322 01

LL/JL/

**L'AN DEUX MILLE SIX,
Le VINGT SEPT OCTOBRE,
A BAZAS (Gironde), 33 Cours du Général de Gaulle, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**PARDEVANT Maître Laurent LATOURNERIE Notaire Associé
de la Société Civile Professionnelle «Laurent LATOURNERIE et Eric
CHATAIGNER », titulaire d'un Office Notarial à BAZAS, 33 Cours du
Général de Gaulle,**

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Bernard Pierre **LABROUCHE**, gérant de société, et Madame
Marie-Louise **LABAT**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LE
NIZAN (33430), 10 "Le Bourg Ouest",

Nés savoir :

Monsieur **LABROUCHE** à LE NIZAN (00000) le 16 octobre 1947,

Madame **LABROUCHE** à BORDEAUX (00000) le 17 janvier 1948,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de
UZESTE, le 5 octobre 1968.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou
judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présents.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**"

MLL SC FL /

1070 p H

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Frédéric LABROUCHE, technico-commercial, demeurant à
LE NIZAN (33430), 10 "Andrivet",
Né à BAZAS (33430) le 28 décembre 1969,
Célibataire.
De nationalité française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent.

Ci-après dénommé le "DONATAIRE",

SEUL ENFANT du "DONATEUR" et son seul présomptif héritier.

- D O N A T I O N -

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après
exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

La pleine propriété de dix parts sociales numérotées de 101 à 110 de
la société dénommée SOCIETE NOUVELLE DE CLIMATISATION, par
abréviation SO.NO.CLIM, Société à Responsabilité Limitée au capital de
CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR) dont le siège social est à
LANGON (33210) 87, cours du Maréchal de Lattre de Tassigny identifiée au
SIREN sous le numéro 307.179.739 et immatriculée au RCS de BORDEAUX.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdites parts sociale appartiennent au donateur pour lui avoir été
attribuées en contre-partie de l'apport fait lors de la constitution de la Société le
10 juillet 1976.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci	3.400,00 EUR
Soit une valeur unitaire de la part de TROIS CENT QUARANTE EUROS (340,00 EUR)	

RECAPITULATIF DES EVALUATIONS

<u>Biens communs</u> pour une valeur de	3.400,00 EUR
---	--------------

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite en avancement d'hoirie sur la succession
du DONATEUR.

MLL AC PL /

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit, si bon lui semble, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

RENONCIATION A L'INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RENONCIATION A L'INTERDICTION DE DONNER EN GARANTIE

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir une des mises en garantie visées ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

DECLARATIONS FISCALES DONATIONS ANTERIEURES :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour, à l'exception de :

La donation de la nue-proprété d'un immeuble sis à LANGON (33210) 87, cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, consistant en un bâtiment sur rue de trois pièces principales et cuisine, sur l'arrière bâtiment à usage d'atelier et débarras,

Sol et jardin,

Cadastré à la section AM sous le numéro 143 lieudit 87, cours du Maréchal de Lattre de Tassigny pour une superficie de 2a 71ca,

Évalué en pleine propriété à CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 EUR) soit pour la nue-proprété donnée QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000,00 EUR)

Cette donation a fait l'objet d'un acte reçu par le notaire soussigné le 18 novembre 2005 enregistré à la Recette de LANGON le 1^{er} décembre 2005 bordereau numéro 2005/615 case n° 3.

MLL BZ PL

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le « **DONATAIRE** » aux présentes.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il a un enfant Stéfan né le 29 décembre 2003 à BORDEAUX.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (3.400,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Monsieur Frédéric **LABROUCHE**

Laurent LATOURNERIE		
	DONATEUR	DONATRICE
PART TAXABLE	1.700	1.700
Abattement légal	50.000	50.000
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	40.000	40.000
Abattement résiduel	10.000	10.000
RESTE TAXABLE	0	0
Tranche atteinte lors de donations antérieures	0	0
Pour un montant de	0	0
DROITS A PAYER	0	0
TOTAL	0	

**CONDITIONS
TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 20 juillet 1976, enregistrés.

MLL B L PL /

La société a pour objet : l'exploitation d'un fonds de chauffage sanitaire zinguerie et climatisation et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité en particulier : étude, réalisation et vente de matériel se rapportant aux activités suivantes :

- climatisation, chauffage, ventilation, traitement d'air tous systèmes,
- vente et installation d'appareils ménagers et de matériel grande cuisine,
- tous travaux de raccordement électrique et de régulation,
- tous travaux de plomberie sanitaire et de carrelage sanitaire,
- tous travaux de pose de conduite gaz et fluide divers,
- tous travaux d'aduction d'eau, de suppression de traitement,
- tous travaux de zinguerie, couverture, tôlerie, fumisterie,
- tous travaux concernant l'utilisation des plastiques dans le bâtiment, les travaux publics (canalisations et couvertures) et de l'agriculture,
- tous travaux d'isolation thermique et phonique, tous systèmes,
- location, création, acquisition, exploitation de tous autres fonds similaires ou connexes.

Monsieur Bernard LABROUCHE est le gérant actuel de la Société.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Bernard LABROUCHE 250 parts numérotées de 101 à 200 et de 351 à 500
Ci..... 250 parts
- Monsieur Frédéric LABROUCHE 250 parts numérotées de 1 à 100 et de 201 à 350
Ci..... 250 parts

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation s'agissant d'une cession entre associé.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de cent euros (100,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Bernard LABROUCHE 240 parts numérotées de 111 à 200 et de 351 à 500
Ci..... 240 parts
- Monsieur Frédéric LABROUCHE 260 parts numérotées de 1 à 110 et de 201 à 350
Ci..... 260 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social
- Soit cinq cents parts..... 500 parts

M L L B C P L



Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme – condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Cette signification sera effectuée par les soins du notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

M L L B C P L



CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Notaire soussigné atteste que le présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements ,seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur huit pages.

MLL BC AL
/

Comprenant

- renvoi approuvé : *non*
- barre tirée dans des blancs : *non*
- blanc bâtonné : *non*
- ligne entière rayée : *non*
- chiffre rayé nul : *non*
- mot nul : *non*

Paraphes

MLL RL
RL
/

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

DONATEUR	<i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>
DONATAIRE	<i>[Signature]</i>
NOTAIRE	<i>[Signature]</i>

... SUR HUIT... PAGES...
 CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL ET DUMENT
 COLLATIONNÉE PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNE, SANS
 RENVOI



[Signature]